

COUR D'APPEL

de Nancy

MEURTHE-ET-MOSELLE

COMITÉ NANCÉIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE

α

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Ce Comité a été fondé sous le titre de « Patronage de l'Enfance moralement abandonnée et coupable et des condamnés libérés » sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Lorsque cette Association a demandé sa reconnaissance d'utilité publique, le Conseil a manifesté le désir qu'il ne soit pas fait allusion à la culpabilité ni à des condamnations, de sorte qu'en cours d'instance, le Président du Patronage a adopté le titre sous lequel elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 11 avril 1937.

Le Comité a fait l'acquisition, avec le concours gratuit de la Caisse d'Épargne de Nancy, d'un vieux château situé à Tonnoy-sur-Moselle, à 21 kilomètres de Nancy, en pleine campagne, dans un pays essentiellement agricole. Cette propriété, dont la prise de possession a été fixée au 1^{er} octobre 1938, devra subir des aménagements. L'immeuble est entouré d'un vaste jardin potager avec verger; 5 hectares de terrain actuellement en nature de pré, complètent ce domaine qui pourra être agrandi soit par des achats, soit par des locations.

ADMINISTRATION ET RESSOURCES FINANCIÈRES

Le Conseil d'administration se compose de vingt membres au maximum.

L'Association est placée sous les auspices d'un Comité d'honneur dont les membres sont: M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, M. le Premier Président près la Cour d'appel, M. le Procureur Général, M. le Maire de Nancy, Monseigneur l'Evêque, M. le Grand Rabbin, M. le Pasteur protestant, M. le Docteur Jacques PARISOT, délégué à la Société des Nations.

Il convient avant tout de réunir les fonds nécessaires pour l'aménagement projeté: création de dortoirs, de réfectoires de bains-douches, de salles de classe, de salles et terrains d'exercices physiques.

A cet effet, le Comité sollicitera des subventions des Conseils Généraux des quatre départements de la Cour d'appel de Nancy, des conseils municipaux, des caisses d'épargne, des industriels et aussi des Ministères compétents.

SPÉCIALITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ET RÉGIME PHYSIQUE

Le Comité recevra des mineurs du sexe masculin de moins de 13 ans à 21 ans, l'âge d'admission devant être inférieur à 13 ans.

Un service administratif du Comité a été établi d'une façon permanente près de M. le Juge délégué aux mineurs près le Tribunal de Nancy. Une secrétaire administrative est chargée d'établir des fiches individuelles pour tous les mineurs de moins de 18 ans. Ces fiches sont très bien conçues et tenues rigoureusement à jour. Il est également adressé, aux délégués, des questionnaires à remplir en vue des enquêtes sociales.

L'action du Comité ne s'est pas limitée à l'arrondissement de Nancy et son bureau conseille et anime les initiatives des comités de patronage qui se sont successivement créés près de la plupart des tribunaux du ressort de la Cour d'appel.

Jusqu'ici le Comité n'a pas envisagé dans ses détails le mode de fonctionnement de l'Établissement qui s'inspirera des directives officielles préconisées au cours de ces dernières années.

Cet établissement sera sans doute tenu par les religieuses du SEILLON, qui ont été pressenties à cet effet.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Le Comité se propose de donner aux mineurs qui lui seront confiés, une formation agricole et artisanale.

ÉDUCATION

L'instruction laïque y est prévue.

COLLABORATION AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Il s'agit d'une Œuvre en voie de création.
